

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

**Présents**

Christophe De Beukelaer, *Conseiller communal-Président* ;  
Benoît Cerexhe, *Bourgmestre* ;  
Tanguy Verheyen, Damien De Keyser, Philippe van Cranem, Françoise de Callatay-Herbiet, Carla Dejonghe, Georges Dallemagne, Dominique Harmel, *Échevins* ;  
Anne-Charlotte d'Ursel, Christine Sallé, Caroline Lhoir, Cécile Vainsel, Etienne Dujardin, Muriel Godhain-Sterckx, Marie Cruysmans, Antoine Bertrand, Jonathan de Patoul, Christiane Mekongo Ananga, Cathy Vaessen, Hatiana Martine LUWANA, Florentine Röell, Vincent Wauters, François-Julien De Smet, Jean-Nicolas Laurent Josi, Virginie Van Lierde, Fabienne Puel van Raemdonck, Emmanuel Fouarge, Géraldine de Chestret de Haneffe, Clémence Decrop, Sophie Hiernaux, Noureddine Chaghouni, *Conseillers communaux* ;  
Florence van Lamsweerde, *Secrétaire communale*.

**Excusés**

Alexia Bertrand, Yvan Verougstraete, Laurent de Spirlet, *Conseillers communaux*.

**Séance du 16.12.25**

---

**#Objet : CC - Règlement-taxe relatif à la délivrance de permis d'environnement - Modification - Prorogation #**

---

Séance publique

**Taxes**

LE CONSEIL,

Vu le règlement-taxe relatif à la délivrance de permis d'environnement, voté par le Conseil communal en séance du 19.12.2023, devenu obligatoire en date du 25.12.2023, applicable pour la période du 01.01.2024 au 31.12.2025 ;

Vu la nouvelle loi communale, telle que modifiée par dispositions fédérales et régionales, notamment l'article 117 ;

Vu l'ordonnance du 03.04.2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales, modifiée le 12.02.2015 et le 17.12.2019 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires dans le but d'exercer de manière optimale ses missions de service public ;

Considérant que le rapport visé à l'article 96 de la Nouvelle Loi Communale met en évidence les besoins financiers indispensables pour assurer le fonctionnement des services communaux et maintenir l'équilibre budgétaire ;

Considérant que l'avis rendu par la Commission d'avis, prévu par l'article 12 du Règlement général de la comptabilité communale, confirme la nécessité de garantir des recettes suffisantes et d'adapter le schéma fiscal communal afin de couvrir les charges qui incombent à la commune ;

Considérant que l'autorité communale détient son pouvoir de taxation de l'article 170 § 4 de la Constitution ; qu'il lui appartient, dans le cadre de son autonomie fiscale, de déterminer les bases et l'assiette des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins qu'elle estime devoir pourvoir, sous la seule réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts ; que, sous réserve des exceptions déterminées par la loi, l'autorité communale choisit sous le contrôle de l'autorité de tutelle, la base des impôts levés par elle ;

Considérant que tant la détermination de la matière imposable que des contribuables d'un impôt participe de l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale ; qu'elle dispose, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins financiers spécifiques ;

Considérant que le Conseil communal a jugé nécessaire d'imposer la délivrance de permis d'environnement

visée par le présent règlement-taxe de manière à pouvoir se procurer des recettes additionnelles destinées à financer les dépenses d'utilité générale auxquelles la Commune doit faire face ; que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Commune les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;

Considérant la nécessité d'absorber au mieux l'impact négatif de l'inflation pour la Commune avec l'aide de l'indexation annuelle des taux sur base de l'indice des prix à la consommation du Royaume ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE de modifier et de proroger comme suit le règlement-taxe relatif à la délivrance de permis d'environnement :

## **ASSIETTE DE L'IMPOT**

### Article 1.-

Il est établi, pour la période du 01.01.2026 au 31.12.2031, une taxe communale visant les installations de classe 2 pour lesquelles une décision a été prise par le Collège des Bourgmestre et Echevins pour :

- l'exploitation de l'installation ;
- le déplacement de l'installation ;
- la remise en exploitation de l'installation dont les activités ont été interrompues pendant deux années consécutives ;
- la poursuite de l'exploitation de l'installation dont le permis d'environnement arrive à échéance ;
- la poursuite de l'exploitation de l'installation non soumise à permis d'environnement qui vient à être intégrée dans une classe ;
- la transformation ou l'extension d'une installation autorisée ;
- la remise en exploitation d'une installation détruite,

en application de l'ordonnance de 05.06.1997 relative aux permis d'environnement.

### Article 2.-

La taxe relative à la délivrance de permis d'environnement est perçue au comptant.

## **TAUX**

### Article 3.-

Le taux de la taxe est fixé à 159,00 EUR par délivrance de permis d'environnement.

### Article 4.-

Le taux de la taxe est ramené à 53,00 EUR si aucune suite favorable n'est donnée par le Collège des Bourgmestre et Echevins à la demande de permis d'environnement pour les installations dont question à l'article 1.

### Article 5.-

Les articles 3 et 4 restent d'application lorsque la personne qui a introduit une demande de permis d'environnement ne donne aucune suite à sa démarche.

### Article 6.-

Une taxe fixée à 53,00 EUR est exigée lors de l'introduction d'une déclaration pour des nouvelles installations de classe 3.

### Article 7.-

Les taux de la taxe sont adaptés annuellement à l'indice des prix à la consommation du Royaume.

Ceux de l'exercice d'imposition en cours sont calculés selon la formule suivante :

### taux de base x nouvel indice

indice de base

Le taux de base est le montant initial spécifié dans le présent règlement-taxe.

L'indice de base est l'indice d'octobre 2025.

Le nouvel indice est l'indice d'octobre de l'année précédent l'exercice d'imposition.

Après application du coefficient, le montant est arrondi au multiple supérieur d'un euro.

## **CONTRIBUABLE**

### Article 8.-

La taxe est due par toute personne physique ou morale qui introduit soit une demande de permis d'environnement pour des installations de classe 2, soit une déclaration pour des installations de classe 3.

## **EXONERATIONS**

### Article 9.-

Sont exonérées de la taxe :

- les installations de classe 1A et 1B, dont le permis d'environnement est délivré par l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement (I.B.G.E.) ;
- les demandes introduites par une personne de droit public ;
- les demandes relatives à des installations d'utilité publique ;
- les installations tombant sous l'application de l'arrêté royal du 28.02.1963, portant règlement général de la protection de la population et des travailleurs contre le danger des radiations ionisantes.

#### Article 10.-

Les installations situées partiellement sur le territoire de la commune sont soumises à la présente taxe communale spéciale.

Toutefois, il est établi en leur faveur un dégrèvement calculé de manière telle que la taxe due soit proportionnelle à la superficie des bâtiments sis sur le territoire de la commune, en comparaison de la surface totale.

#### **RECOUVREMENT**

##### Article 11.-

La taxe est payable dans les 15 jours de l'envoi de la demande de paiement.

A défaut de paiement intégral de la taxe dans le délai imparti, un premier rappel sans frais est envoyé au contribuable qui dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

##### Article 12.-

Lorsque la perception ne peut être effectuée au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

##### Article 13.-

A défaut de paiement intégral de la taxe, une sommation de payer la taxe due est envoyée au contribuable par recommandé.

Les frais de l'envoi recommandé sont à charge du contribuable.

##### Article 14.-

Il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts sur les revenus au profit de l'Etat.

##### Article 15.-

En cas de non-paiement dans les délais prescrits, des poursuites sont entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Receveur communal par la remise d'un extrait du rôle mentionnant la date d'exécutoire de ce rôle et d'une copie de l'avertissement-extrait de rôle.

#### **RECLAMATIONS**

##### Article 16.-

La réclamation doit être introduite par écrit au Collège des Bourgmestre et Echevins et, sous peine de déchéance, être introduite dans un délai de 3 mois à compter soit de la date de la notification de la taxe, soit de la perception au comptant, soit du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Elle doit être signée et motivée par le contribuable ou son représentant.

Si le contribuable ou son représentant souhaite être entendu dans le cadre de la réclamation, il doit en faire la demande expresse dans la réclamation.

##### Article 17.-

Un accusé de réception est adressé au contribuable ou à son représentant dans les 15 jours calendrier de l'introduction de la réclamation.

##### Article 18.-

Si le contribuable ou son représentant en a fait la demande expresse dans la réclamation, il est invité à être entendu lors d'une audition.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins ou toute personne désignée par celui-ci communique au contribuable et à son représentant la date de l'audition ainsi que les jours et heures auxquels le dossier peut être consulté. Cette communication est faite 15 jours calendrier au moins avant le jour de l'audition.

La présence à l'audition doit être confirmée par le contribuable ou son représentant au Collège des Bourgmestre et Echevins ou à la personne désignée par celui-ci, par écrit, au moins 7 jours calendrier avant le jour de l'audition.

##### Article 19.-

Endéans un délai de 6 mois à compter de la date de réception de la réclamation, le Collège des Bourgmestre et Echevins statue par une décision motivée. Ce délai est prolongé de 3 mois si la taxe contestée a été opérée d'office.

La décision est notifiée, par lettre recommandée, au contribuable et à son représentant.

Cette lettre mentionne l'instance auprès de laquelle un recours peut être introduit ainsi que les délais et formes applicables.

La décision du Collège des Bourgmestre et Echevins est irrévocable si le recours n'a pas été introduit dans les délais auprès de l'instance compétente.

Article 20.-

La décision prise par le Collège des Bourgmestre et Echevins ou l'absence de décision dans les délais visés à l'article 19 ouvre le droit à un recours auprès du Tribunal de Première Instance de Bruxelles.

Le jugement du Tribunal de Première Instance est susceptible d'opposition ou d'appel.

L'arrêt de la Cour d'Appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

Les formes, délais ainsi que la procédure applicable à ces recours sont réglés comme en matière d'impôts d'Etat sur le revenu et sont valables pour toutes les parties en cause.

Article 21.-

Sans préjudice des dispositions de l'ordonnance du 03.04.2014 et pour tout ce qui ne serait pas réglé par le présent règlement, les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 6 à 9bis inclus du Code des impôts sur les revenus et les articles 126 à 175 inclus de l'arrêté d'exécution de ce Code, pour autant qu'elles ne concernent pas spécifiquement les impôts sur les revenus, ainsi que les dispositions régionales qui renvoient au Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou toutes autres dispositions régionales relatives à la fiscalité locale sont applicables aux taxes communales.

Le Conseil approuve à l'unanimité le projet de délibération.

32 votants : 32 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

La Secrétaire communale,  
(s) Florence van Lamsweerde

Le Président,  
(s) Christophe De Beukelaer

POUR EXTRAIT CONFORME  
Woluwe-Saint-Pierre, le 22 décembre 2025

La Secrétaire communale f.f.,

Le Bourgmestre,

Sylvie Aerts

Benoît Cerexhe